



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CSG

Question écrite n° 58141

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude que souleve, au sein des retraites, le prelevement sur tous les revenus destine a combler le deficit de la securite sociale et faire en meme temps face au cout de la retraite et de la dependance engendree par l'age. Il lui rappelle le probleme deja angoissant du niveau des ressources des retraites et des personnes agees et plus encore celui des personnes veuves et lui demande de bien vouloir le rassurer au sujet des intentions qu'il nourrit a l'egard des retraites au sujet de la contribution sociale generalisee.

Texte de la réponse

Reponse. - La CSG est un prelevement affecte au financement des prestations familiales, qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarite. Ce prelevement est assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. La legitimité de la contribution des retraites doit s'apprécier en considerant l'ensemble des charges qui pesent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet egard, la contribution des retraites reste largement inferieure a celle des actifs. Ainsi, pour le regime general, alors qu'un actif cotise au taux de 6,80 p 100 pour la maladie, 0,10 p 100 pour le veuvage, 6,55 p 100 pour la vieillesse et 1,1 p 100 au titre de la CSG, le retraite n'acquitte, des lors qu'il est imposable, qu'une CSG au taux de 1,1 p 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p 100 sur la retraite de base et de 2,4 p 100 sur la retraite complementaire. En apportant leur part a son financement, les retraites contribuent a assurer la perennite de notre systeme de securite sociale, rendu ainsi plus equitable, perennite dont ils seront beneficiaires avec tous les Francais. Il faut souligner enfin que le legislatureur a prevu des dispositions specifiques afin que les retraites les plus modestes ne soient pas redevables de la CSG. Ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit environ 45 p 100 d'entre eux, en sont exoneres.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58141

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2263